

Conditions générales de ventes

Les présentes Conditions Générales de Vente sont à jour au 31 Décembre 2019.

ARTICLE 1 – Les Parties

Le terme le " Prestataire " désigne la société GIGZ, Société par action simplifiée au capital de 45 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 818 854 077, et dont le siège social est situé 157 Boulevard Macdonald, 75019 Paris, France.

Gigz un éditeur de logiciels spécialisé dans le traitement des données à l'usage publicitaire pour tous types d'entreprises, principalement auprès des entreprises de productions d'événements, labels, tourneurs...

Le terme "Client" désigne toute personne morale ou physique, ayant requis les compétences du Prestataire.

Le terme "Tiers" désigne toute personne physique ou morale non-partie à ces Conditions Générales de Vente (CGV).

ARTICLE 2 – Généralités

Les présentes CGV ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties pour la mise à disposition des services applicatifs par le Prestataire pour le Client dans le cadre de ses activités.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les "CGV") s'appliquent à tout contrat conclu entre le Prestataire et le Client, dans le cadre de la mise à disposition d'une plateforme Saas (les services applicatifs) et des prestations de services (les Services) telles que définies dans le contrat validé par le Client.

Les services applicatifs sont la mise à disposition d'une plateforme Saas avec l'assistance d'un service support.

Les Services peuvent être fournis soit à distance, soit dans les locaux du Client, au choix du Prestataire et du Client.

Les CGV sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client avant l'activation des services applicatifs par le Prestataire. En conséquence, dès la signature du contrat cela implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents en sa possession tels que prospectus, catalogues ou plaquettes publicitaires émis par le Prestataire, lesquels n'auront qu'une valeur indicative et non contractuelle.

En cas de contradiction entre des dispositions du contrat et les présentes CGV, les dispositions concernées du contrat prévaudront sur les CGV.

Ces CGV régissent intégralement les relations entre le Prestataire et le Client. Aucune condition générale d'achat ne pourra prévaloir ni être opposée par le Client au Prestataire et aucune condition particulière communiquée par le Client au Prestataire ne peut prévaloir sur les CGV, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire.

Toute réserve concernant les CGV, avancée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse par le Prestataire, inopposable à ce dernier, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Toutes dispositions dérogeant aux présentes CGV devront résulter d'un accord exprès des Parties, reflété dans les Commandes confirmées par le Prestataire ou tout autre document faisant foi de l'accord des deux Parties.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque condition des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de quelconque desdites conditions.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier ces CGV, les Services et les tarifs à tout moment et sans

préavis. Ces modifications n'auront aucune incidence sur les Commandes en cours.

Les CGV s'appliquent aux seuls professionnels à l'exclusion des consommateurs. A ce titre, le Client reconnaît avoir la qualité de professionnel, conformément aux dispositions du Code de la consommation applicables.

ARTICLE 3 – Définitions

"Commande(s)" désigne la ou les commande(s) des Services émise(s) par un représentant autorisé du Client sur la base du contrat du Prestataire.

"Contrat": désigne le contrat relatif à l'exécution des Services, formé par les présentes CGV, les prestations de services et le contrat se référant expressément aux CGV dûment et expressément signé par les deux Parties.

"Partie(s)" désigne individuellement ou collectivement le Prestataire et le Client.

"Services" désigne les services fournis par le Prestataire au Client tels que ces services sont décrits dans le contrat.

ARTICLE 4 – Conclusion du Contrat

Sauf convention contraire dans le contrat, le Contrat est réputé formé et prend effet entre les Parties à la date de réception par le Prestataire de la signature du contrat par le Client soit par email, soit par courrier postal à l'adresse du Prestataire.

Aucun changement ni aucune modification du Contrat, notamment sur les caractéristiques des Services, ne sera pris en considération s'il n'a pas été accepté par écrit par le Prestataire.

Cette disposition ne peut être remplacée par un accord verbal.

A défaut de dispositions spécifiques dans le contrat, les délais d'exécution des Services sont communiqués au Client à titre indicatif. Les délais de réalisation des Services ne sont en aucun cas garantis par le Prestataire ni ne peuvent engager sa responsabilité, ni entraîner une obligation de payer une quelconque indemnité ou pénalité de retard, ni justifier l'annulation de la Commande en cause.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

D'une façon générale, le Client et le Prestataire s'engagent à collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage à communiquer toutes les difficultés dont elle aurait connaissance durant toute la période du contrat, pour permettre à l'autre Partie de prendre les décisions nécessaires.

Le Client s'engage à fournir des informations justes et sincères et s'engage aussi à prévenir le Prestataire de tout changement concernant les informations, données, documentations fournies.

Le Client sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements qui pourraient résulter d'informations erronées. Le Client doit maintenir une adresse e-mail et une adresse postale valides.

a) Obligations du Client

Le Client déclare expressément avoir reçu du Prestataire toutes les informations à l'activation des services et renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire de ce fait.

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, le Client s'engage à :

- Collaborer étroitement avec le Prestataire et fournir toute information, documentation, prestation, et tous moyens utiles pour la réalisation des Services et s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les éléments permettant de satisfaire à son obligation, incluant le personnel dédié à la bonne réalisation des Services.
- Remettre au Prestataire le contrat (daté, signé et tamponné).

- Fournir tous les éléments documentaires, graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation des services (notamment dans les bons formats exploitables en fonction des supports visés), le Client s'engage à fournir toutes les informations légales à ajouter dans les documents et endosse la responsabilité de fournir le contenu des documents qu'il édite.
- Disposer des droits nécessaires sur les éléments fournis ci-dessus.
- Collaborer activement à la réussite des services applicatifs et des prestations de services en apportant au Prestataire dans les délais préalablement définis toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins et à la bonne exécution des Services.
- Se conformer strictement aux préconisations techniques et aux suggestions artistiques faites par le Prestataire.
- Garantir le Prestataire contre toute action qui pourrait lui être intentée du fait du caractère des données ou informations (textes, images, sons) qui auraient été fournies ou choisies par le Client.
- Régler dans les délais prédéfinis dans le contrat et dans les présentes CGV, les sommes dues au Prestataire.
- Informer le Prestataire d'une éventuelle mise en concurrence avec d'autres prestataires.
- S'assurer de la mise à disposition de tous les moyens nécessaires pour permettre au Prestataire de réaliser les Services dans ses locaux et/ou à distance.

Avant chaque intervention du Prestataire, le Client s'engage à réaliser toutes les procédures de sauvegarde nécessaires à la protection et à la sauvegarde de ses données, programmes et fichiers informatiques.

Enfin, le Client fait son affaire et est seul responsable des lois et réglementations applicables aux Services notamment au regard de la protection des droits de propriété intellectuelle, mentions légales, protection des données personnelles, protection des mineurs (si applicable) et droit de la consommation (si applicable).

b) Obligations du Prestataire

Dans le cadre des présentes CGV et la réalisation des Services, le Prestataire s'engage à se donner tous les moyens nécessaires et à mettre tout en œuvre pour la réalisation de sa mission dans les règles de l'art. Cette obligation ne saurait constituer une obligation de résultat, le Prestataire ne fournissant les Services que dans le cadre d'une obligation de moyen.

- Le Prestataire garantit que les services applicatifs seront opérationnels pour les utilisations prévues au titre du Contrat.
- Le Prestataire s'engage à informer de manière régulière le Client des évolutions, développement de nouvelles fonctionnalités et mise à jour des services.

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution des Services et livraison des livrables

Le Client s'engage à fournir au Prestataire sous forme exploitable l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des Services confiés au Prestataire.

Toute modification ultérieure ou demande complémentaire demandée par le Client fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

La réalisation des Services confiés au Prestataire dépendant directement du respect par le Client de ses propres obligations.

ARTICLE 7 – Prix

Les conditions tarifaires du Prestataire relatives à la fourniture des Services sont prévues dans le contrat du Prestataire.

Les prix sont donnés à titre indicatif et sont donc susceptibles de variation. Le prix facturé est celui prévu dans les services et fonctionnalités validée par le Prestataire.

Les prix des Services sont exprimés et payables en Euros et sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée et hors toute autre taxe, le Client étant responsable du paiement desdites taxes.

Les prix des Services n'incluent pas les éventuels frais de déplacement ou d'hébergement qui pourraient être facturés en sus par le Prestataire au Client selon les modalités indiquées dans le contrat.

ARTICLE 8 – Conditions de paiement

L'acceptation du contrat et de la Commande du Client qui en découle, doit s'accompagner du paiement des services tel qu'indiqué dans le contrat.

Le paiement des frais de mise en service conditionnera la mise en œuvre des Services. Le paiement de l'acompte pourra être effectué sous forme de chèque, de virement, ou de prélèvement automatique à l'ordre du Prestataire.

Le paiement du solde des Services doit être effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture émise par le Prestataire et pourra être effectué sous forme de chèque, de virement, ou de prélèvement automatique à l'ordre du Prestataire.

Aucun escompte n'est prévu en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 9 – Pénalités de retard

En cas de non-paiement à l'échéance, toute somme due fera courir des pénalités de retard. Celles-ci courent à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif et intégral de la somme. Le taux des pénalités de retard est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel par le Prestataire ne soit nécessaire.

Le Client sera également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire minimum de recouvrement de quarante (40) euros des sommes dues par le Client au Prestataire.

Enfin, en cas de retard de paiement, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou de surseoir à l'exécution des Services prévus dans la Commande dont le paiement fait l'objet du retard.

ARTICLE 10 – Frais Annexes

Les divers éléments éventuellement nécessaires à la réalisation des Services du Prestataire et ne relevant pas de ses offres ne sont pas compris dans les prix indiqués. Il s'agit par exemple des frais liés aux budget d'achat médias publicitaires effectués depuis la plateforme.

Sont à facturer en sus : les modifications demandées par le Client en cours de réalisation, si elles impliquent un remaniement du projet.

ARTICLE 11 – Résiliation

Le Prestataire peut mettre fin aux Services fournis au Client en cas de manquement par le Client à ses obligations au titre du Contrat, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Prestataire de ce manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, indépendamment de la possibilité pour le Prestataire de demander le paiement de dommages et intérêts.

Le Prestataire peut également mettre fin au Contrat en cas de non-paiement de la ou des facture(s) non acquittée(s) par le Client.

En cas de rupture du Contrat avant son terme par le Client, celui-ci s'engage formellement à régulariser et rétribuer les montants relatifs au calendrier en cours, aux postes réalisés ou en cours de réalisation, ainsi qu'aux services complémentaires effectués. Les fichiers et données sources créés et utilisés par le Prestataire ne sauraient dès lors être revendiqués par le Client sans une contribution financière. L'acompte déjà versé restera acquis par le Prestataire, constituant un dédommagement pour le travail entrepris.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

Les logiciels, données, documentations, procédés, méthodologies, technologies et documents appartenant au Prestataire (ci-après Droits de Propriété Intellectuelle) utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des Services restent la propriété exclusive du Prestataire.

Le Prestataire concède au Client, le cas échéant et dans la limite strictement nécessaire à l'exécution des Services, à titre personnel, non exclusif et non-transférable, le droit d'utiliser lesdits Droits de Propriété Intellectuelle pour la durée de réalisation des Services.

Le Client s'engage à obtenir de tous tiers, si besoin est, le droit de concéder au Prestataire les droits d'utilisation des logiciels, données et équipements appartenant à ces tiers pour les besoins de la fourniture des Services.

Marques et dénominations sociales

Toute utilisation par le Client des dénominations sociales, marques et signes distincts appartenant au Prestataire est strictement prohibée sauf en cas d'accord exprès et préalable du Prestataire. En cas d'accord exprès et préalable du Prestataire, ce dernier concède alors au Client un droit strictement personnel, non exclusif, et non transférable d'utiliser ses dénominations sociales, marques et signes distincts, dans le monde entier et pour toute la durée de validité du Contrat.

Le Prestataire est quant à lui autorisé à utiliser la dénomination sociale/la marque du Client dans le cadre de ses activités à des fins de promotion commerciale.

Le Prestataire se réserve également le droit de mentionner les réalisations effectuées pour le Client sur ses documents de communication externe, de publicité (site internet, portfolio, etc.) et lors de démarchages de prospection commerciale.

Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit le Client contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auxquels la fourniture des Services aurait porté atteinte, sous réserve que le Client informe le Prestataire, dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire. Le Client s'engage à apporter au Prestataire, tous les documents et renseignements en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être nécessaires à sa défense.

En cas d'atteinte avérée aux droits d'un tiers, le Prestataire pourra, à son choix :

- obtenir toute concession de licence ou autorisation pour permettre au Client de continuer à utiliser les Services ;
- fournir une solution de remplacement permettant au Client de pouvoir utiliser les Services
- si aucune des deux possibilités n'est réalisable, rembourser le Client des sommes versées au titre des Services, déduction faite des sommes déjà payées par le Client pour la période d'utilisation effective des Services.

Le Prestataire n'aura aucune obligation d'indemnisation ou autre obligation au titre d'une action en contrefaçon ayant pour origine (a) une utilisation des Services autrement que conformément au Contrat, (b) une combinaison des Services avec d'autres services ou matériels non fournis par le Prestataire

ARTICLE 13 – Responsabilité

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses préposés, mandataires ou sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

En outre, et en cas de faute démontrée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire implique que le montant des réparations le cas échéant dues au Client est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de la mise en œuvre de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des six (6) derniers mois.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

ARTICLE 14 – Force majeure

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte notamment d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence française y afférente, à savoir, et à titre indicatif, l'événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Si l'empêchement d'exécuter qui en résulte est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement d'exécuter qui en résulte est définitif, le contrat sera résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

La Partie concernée avisera l'autre Partie de la survenance d'un tel cas de force majeure dans les trois jours à compter de la date de survenance de l'événement.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Lorsque la suspension de l'exécution des obligations de la Partie concernée se poursuit pendant une période supérieure à trente (30) jours, l'autre Partie a la possibilité de résilier le ou les Service(s) applicatif(s) en cours de plein droit.

ARTICLE 15 – Assurances

Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 16 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées et enjoindra la Partie concernée d'y remédier sous un délai raisonnable ne pouvant toutefois excéder trente (30) jours.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs.

Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 – Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer ou détruire, au choix du Client, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de trente (30) jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant. Dans l'hypothèse où le Client opterait pour la restitution des Données, le Prestataire devra procéder à la restitution par la transmission desdites Données sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données dans le cadre de la procédure de réversibilité.

Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire dans un délai de 45 jours.

Durant la phase de réversibilité, les niveaux d'engagement tels que stipulés dans la Charte qualité (Annexe 1) seront modifiés pour prendre en considération la phase considérée.

Sur demande du Client et moyennant facturation supplémentaire, le Prestataire pourra assurer la prestation de rechargement des Données du Client sur le système que ce dernier aura sélectionné, à charge pour le Client de s'assurer de la parfaite compatibilité de l'ensemble.

Sur demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par ce-dernier dans le cadre de la phase de réversibilité arrêtée aux présentes. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

ARTICLE 22 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les vingt-quatre (24) mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à deux (2) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la relation contractuelle liant le Prestataire et le Client, il pourra être échangé ou évoqué des informations à caractère confidentiel.

23.1. – Informations confidentielles

Les informations couvertes par les présentes sont définies comme suit :

- Toutes informations de nature scientifique, technique et/ou commerciale dont l'une ou l'autre des Parties pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Toutes informations identifiées par écrit comme confidentielles au moment de leur divulgation ou qui, si elles sont communiquées verbalement, sont qualifiées de confidentielles entre le Prestataire et le Client.

Les obligations de confidentialité, telles que visées aux présentes, ne s'appliqueront pas aux informations :

- Qui correspondent à des informations que l'une ou l'autre des Parties a développées elle-même ou qu'elle possédait antérieurement à la conclusion du contrat.
- Qui figurent déjà dans le domaine public à la date de leur communication.
- Qui sont reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve pouvant en être apportée.
- Qui doivent être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant la Partie concernée de divulguer lesdites informations confidentielles.

23.2. – Utilisation et non divulgation des informations confidentielles

Chacune des Parties s'engage à :

- Garder et faire garder le secret sur les informations confidentielles qui lui seront communiquées par l'autre Partie.
- Ne pas conserver ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant l'autre Partie, sauf accord exprès de celle-ci.
- Ne transférer en aucun cas les documents qu'elle détient ou les mettre à disposition de tiers.
- Ne pas faire de communication publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou partie desdites informations.
- N'utiliser ces informations qu'aux fins exclusives de l'objectif poursuivi dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Prendre toutes les précautions utiles pour la protection de ces informations.

23.3. – Propriété des informations confidentielles

Sous réserve de droits de tiers, les informations confidentielles demeurent l'entière propriété de la Partie concernée.

A ce titre, la divulgation par l'une ou l'autre des Parties d'informations confidentielles propriété de la Partie cocontractante dans le cadre des stipulations du présent article ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie concernée, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque sur les informations confidentielles, y compris un quelconque droit de propriété intellectuelle y afférent.

Aucune stipulation arrêtée aux présentes ne saurait être interprétée comme valant renonciation par l'une ou l'autre des Parties à la protection de ses informations confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage notamment à ne pas déposer de demande de titres de propriété industrielle, dans quelque pays que ce soit, contenant tout ou partie des informations confidentielles qu'elle aura reçues dans le cadre de l'exécution des présentes.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant.

ARTICLE 24 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 25. – NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un engagement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 26 – DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 28 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes en ce comprises leurs annexes, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, les Parties n'arrivaient pas à s'accorder sur les termes d'une solution amiable au litige, le litige serait alors soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris par la Partie la plus diligente.